

GUIDE PRATIQUE

concernant les aides
de la Direction générale
des classes moyennes

> SOMMAIRE

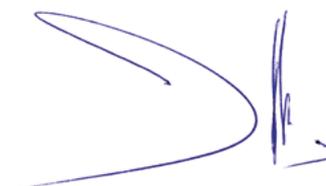
1. PRÉFACE	3
2. LES ÉTAPES À SUIVRE POUR DEMANDER UNE AIDE (DE L'ÉLIGIBILITÉ AU FORMULAIRE)	4
3. LES CRITÈRES POUR DÉFINIR LE CHOIX DES AIDES	5
Calcul du groupe	6
Taille de l'entreprise	9
Entreprise en difficulté	9
Mois considérés	10
Cumul des aides	10
4. AIDE COÛTS NON COUVERTS	11
5. AIDE DE RELANCE	19
6. FONDS DE RELANCE ET DE SOLIDARITÉ	23
7. AIDE DE COMPENSATION DE L'AUGMENTATION DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM	27
8. AIDES REMBOURSABLES DESTINÉES À REMEDIER AUX DIFFICULTÉS FINANCIÈRES TEMPORAIRES LIÉES AU COVID-19	31
9. INDEMNITÉ D'URGENCE CERTIFIÉE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	37
10. LES AIDES POUR LES JEUNES ENTREPRISES	40
11. LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES LORS DES DEMANDES D'AIDES	41
12. OÙ TROUVER PLUS D'INFORMATIONS SUR LES AIDES EN PLACE ?	42
13. QUI PEUT M'AIDER ?	43
Annexe A - Tourisme, évènementiel, HORECA, culture et divertissement	44
Annexe B - Liste des activités assimilées au commerce de détail	45

> 1. PRÉFACE



La pandémie de la Covid-19 a durement touché les petites et moyennes entreprises. Soucieux de fournir le soutien nécessaire pour traverser la crise actuelle, le gouvernement luxembourgeois a mis en place une multitude de mesures de soutien. La Direction générale des classes moyennes a versé dans ce contexte plus de 336 millions d'euros d'aides aux entreprises. Afin de clarifier les informations disponibles relatives à ces aides, la Direction générale des classes moyennes et la Chambre de Commerce du Luxembourg ont lancé une campagne d'information axée sur les aides en vigueur et le soutien de la House of Entrepreneurship, qui se tient à la disposition des entrepreneurs pour les aider dans leurs différentes démarches relatives aux aides.

Toute campagne d'information et de sensibilisation tourne cependant à vide sans l'apport des fiduciaires, qui constituent un précieux allié pour les entreprises. En leur fournissant des conseils avisés et en les orientant, les fiduciaires sont des partenaires clés. Il nous tient donc particulièrement à cœur de présenter en détail dans ce guide pratique nos différentes mesures d'aides, afin que les fiduciaires puissent offrir à leurs clients le meilleur service possible et afin de garantir ainsi que nos mesures d'aides parviennent aux entreprises concernées. Je suis fermement convaincu que nos objectifs ne peuvent être atteints qu'en collaborant étroitement.



Lex Delles
Ministre des Classes moyennes

> 2. LES ÉTAPES À SUIVRE POUR DEMANDER UNE AIDE (DE L'ÉLIGIBILITÉ AU FORMULAIRE)

Analyser la situation de l'entreprise (perte du CA, ETP, bilan, etc.)



Vérifier l'éligibilité et les deadlines (c.f. Critères des aides)



Définir la taille du groupe (c.f. Calcul en cas de groupe)



Définir les aides les plus avantageuses pour l'entreprise



Finaliser les pièces comptables



Faire la demande via MyGuichet.lu



S'assurer d'avoir transmis la demande (bordereau de transmission)



Vérification du statut sur MyGuichet.lu



Vérification de la décision du Ministère de l'Économie



Si la décision est positive, le montant sera versé sur le compte bancaire indiqué

3. LES CRITÈRES POUR DÉFINIR LE CHOIX DES AIDES

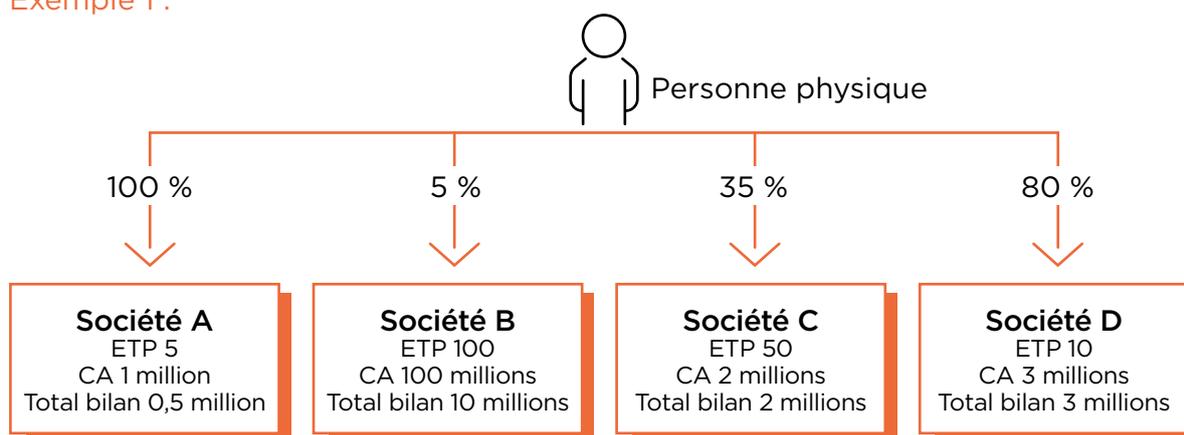
	Fonds de relance et de solidarité	Aide de relance	Aide coûts non couverts	Aide de compensation de l'augmentation du salaire minimum	Indemnités non remboursables en faveur des indépendants	Avance remboursable
Secteurs éligibles						
HORECA, tourisme, événementiel, culture	✗	✗	✗	✗	✗	✗
Commerce de détail en magasin et activités assimilées	Non éligible	✗	✗	✗	✗	✗
Organisme de formation professionnelle continue	Non éligible	✗	✗	Non éligible	✗	✗
Autres secteurs	Non éligible	Non éligible	Non éligible	Non éligible	✗	✗
Note : Les activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne sont pas éligibles.						
Perte du chiffre d'affaires (en%)						
0 - 25 %	Non éligible	✗*	Non éligible	✗	✗	✗
26 - 40 %	✗	✗	Non éligible	✗	✗	✗
41 - 75 %	✗	✗	✗	✗	✗	✗
76 - 100 %	✗	✗	✗	✗	✗	✗
* En cas de fermeture imposée au mois de janvier 2021, la perte du chiffre d'affaires peut être inférieure à 25 %.						
Exemple de calcul de la perte du chiffre d'affaires : Chiffre d'affaires janvier 2019 = 225.000 EUR Chiffre d'affaires janvier 2021 = 100.000 EUR Perte du chiffre d'affaires = (225.000 - 100.000) / 225.000 = 55 % perte						
Date de début d'activité						
Avant le 15 mars 2020	✗	✗	✗	✗	✗	Pas de date de création précisée*
Entre le 15 mars 2020 et le 31 mars 2020	Non éligible	✗	✗	✗	✗	✗
Après le 31 décembre 2020	Non éligible	Non éligible	Non éligible	Non éligible	Non éligible	Non éligible
* Nécessité de démontrer des coûts entre le 15 mars 2020 et le 15 septembre 2020.						
Minimum chiffre d'affaires annuel						
0 - 14 999 EUR	Non éligible	Non éligible	Non éligible	✗	✗	✗
> = 15 000 EUR	✗*	✗*	✗*	✗	✗	✗
* Proratisation possible pour toute entreprise créée en 2019 et 2020.						
Conditions de licenciement et de salariés à la charge de l'entreprise						
/	✗*	✗*	Pas de précision	Pas de précision	Pas de précision	Pas de précision
* Ne pas avoir procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 % des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié.						
Entreprise en difficulté						
/	✗*	✗*	✗*	Non applicable	Non applicable	✗*
* Une dérogation est accordée aux microentreprises ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019. Toutefois, cette aide peut être accordée à toute entreprise en difficulté dans le cadre du minimis.						

> 3. LES CRITÈRES POUR DÉFINIR LE CHOIX DES AIDES

CALCUL DU GROUPE

La définition du groupe intervient à différents niveaux à ne pas confondre.

Exemple 1 :



La société A fait la demande. Le calcul de la taille du groupe est le suivant :

- 100 % de la société A
- 0 % de la société B
- 35 % de la société C -> $(100\% \times 35\%)$
- 80 % de la société D -> $(100\% \times 100\%)$ Le % de détermination est 100 % car supérieur à 50 %

Donc (la taille du groupe est petite) :

- ETP : 32,5 ETP5 -> $5 (A) + 0 (B) + 17,5 (C) + 10 (D)$
- Chiffre d'affaires : 4,7 millions -> $1 (A) + 0 (B) + 0,7 (C) + 3 (D)$
- Total bilan : 4,2 millions -> $0,5 (A) + 0 (B) + 0,7 (C) + 3 (D)$

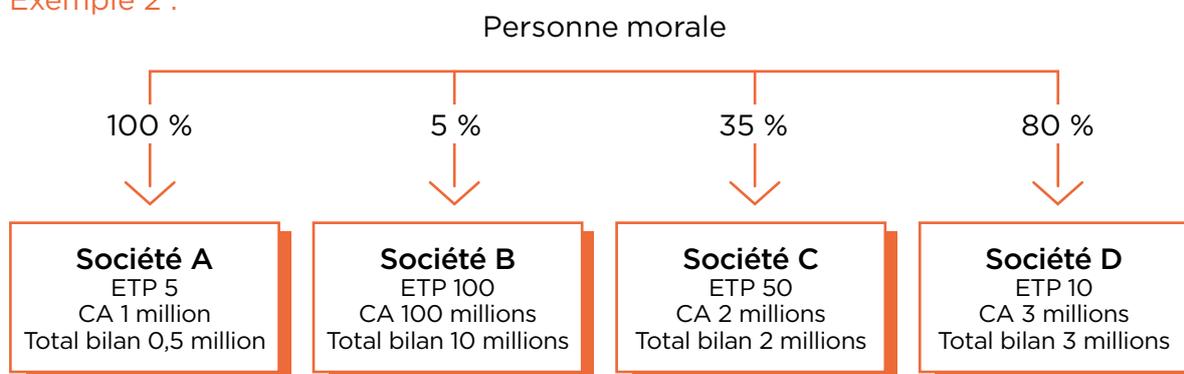
Remarques :

- Les présents schémas ne sont cités qu'à titre d'exemples et ne représentent qu'insuffisamment la réalité d'un groupe plus complexe.
- La taille du groupe peut changer suivant la société demanderesse.
- Pour le calcul de la perte du chiffre d'affaires, seules les entreprises avec une activité identique ou complémentaire (ex : restaurant et boucherie) sont prises en compte. Les entreprises ayant une activité clairement distincte de celle de l'entreprise demanderesse (ex : restaurant vs entreprise de construction) ne sont pas prises en considération.
- Dans le cadre de l'aide des coûts non couverts : pour les demandes de novembre à janvier, la perte de 40 % doit être constatée au niveau du groupe. Pour les demandes à partir de février 2021, seule la perte de la société demanderesse est considérée.

> 3. LES CRITÈRES POUR DÉFINIR LE CHOIX DES AIDES

CALCUL DU GROUPE

Exemple 2 :



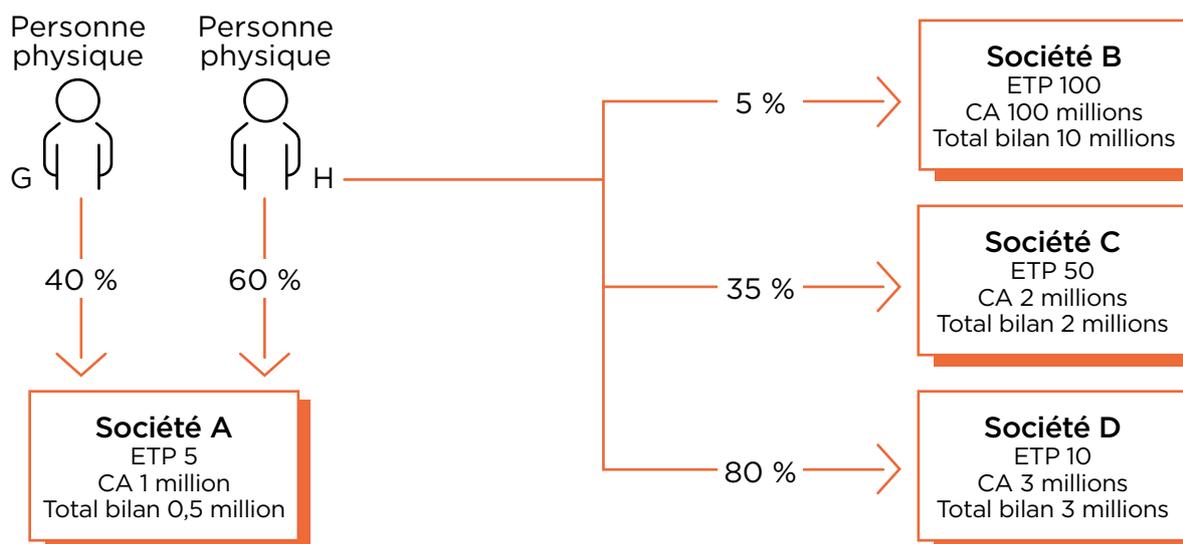
Remarques :

- Pour déterminer la taille du groupe en cas de structuration via une personne morale détentrice des parts des sociétés du groupe, il faut obligatoirement inclure l'entièreté des entreprises, toutes activités confondues (donc également les entreprises ayant une activité clairement distincte de celle de l'entreprise demanderesse).

> 3. LES CRITÈRES POUR DÉFINIR LE CHOIX DES AIDES

CALCUL DU GROUPE

Exemple 3 :



La société A fait la demande. La personne physique G ne dispose pas d'autres parts dans d'autres sociétés.

Les détections de H sont considérées à hauteur de 60 %, étant donné qu'il détient 60 % des parts de l'entreprise demanderesse. Reste à calculer le poids de chacune de ses participations dans d'autres entreprises. Le calcul de la taille du groupe est le suivant :

- 100 % de la société A
- 0 % de la société B -> $(60 \% * 0 \%)$ Le % de détermination est 0 car inférieur à 25 %
- 21 % de la société C -> $(60 \% * 35 \%)$
- 60 % de la société D -> $(60 \% * 100 \%)$ Le % de détermination est 100 % car H détient plus de 50 % dans D

Donc :

- ETP : 21,5 ETP5 -> 5 (A) + 0 (B) + 10,5 (C) + 6 (D)
- Chiffre d'affaires 3,22 millions -> 1 (A) + 0 (B) + 0,42 (C) + 1,8 (D)
- Total bilan : 2,72 millions -> 0,5 (A) + 0 (B) + 0,42 (C) + 1,8 (D)

> 3. LES CRITÈRES POUR DÉFINIR LE CHOIX DES AIDES

TAILLE DE L'ENTREPRISE

Type	Micro-entreprise	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
ETP	< 10	< 50	< 250	> 250
Total Bilan	< 2.000.000	< 10.000.000	< 43.000.000	> 43.000.000
Total chiffre d'affaires	< 2.000.000	< 10.000.000	< 50.000.000	> 50.000.000
Plafond aide coûts non couverts novembre-janvier	20.000 EUR /mois	100.000 EUR /mois	200.000 EUR /mois	200.000 EUR /mois
Plafond aide coûts non couverts février-juin	30.000 EUR /mois	150.000 EUR /mois	300.000 EUR /mois	300.000 EUR /mois

Le critère dominant qui détermine la taille de l'entreprise est le nombre d'ETP. Ensuite, il faut analyser le total bilan, ainsi que le chiffre d'affaires total. Si les deux critères dépassent simultanément les critères indiqués dans le tableau ci-dessous, l'entreprise passe à la taille supérieure.

Pour toute détermination de taille du groupe, les entreprises luxembourgeoises ainsi qu'étrangères sont considérées. Cependant, pour toute détermination de la perte du chiffre d'affaires, seules les entreprises luxembourgeoises peuvent être prises en compte. Néanmoins, l'option d'inclure les entreprises étrangères reste possible. Cette décision doit être prise par l'entreprise demanderesse.

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Une « entreprise en difficulté » est déterminée par les critères ci-dessous :

- Une entreprise est considérée en difficulté lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées.
- S'il s'agit d'une entreprise dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes, toute PME en existence depuis moins de trois ans est exclue.
- De plus, une entreprise est définie en tant qu'entreprise en difficulté si elle fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou est soumise à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ou encore lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration qui n'a pas encore été remboursée.

> 3. LES CRITÈRES POUR DÉFINIR LE CHOIX DES AIDES

MOIS CONSIDÉRÉS

	Fonds de relance et de solidarité	Aide de relance	Aide coûts non couverts	Aide de compensation de l'augmentation du salaire minimum	Indemnités non remboursables en faveur des indépendants	Avance remboursable
Mars 2020						
Avril 2020						
Mai 2020						
Juin 2020	✗					✗ **
Juillet 2020	✗					
Août 2020	✗					
Septembre 2020	✗					
Octobre 2020	✗					
Novembre 2020	✗		✗			
Décembre 2020		✗	✗			
Janvier 2021		✗	✗			
Février 2021		✗	✗			
Mars 2021		✗	✗	✗ *	✗ *	
Avril 2021		✗	✗			
Mai 2021	Deadline : 15 mai 2021	✗	✗			
Juin 2021		✗	✗			Deadline : 1 ^{er} juin 2021
Juillet 2021						
Août 2021						
Septembre 2021		Deadline : 15 sept. 2021	Deadline : 15 sept. 2021	Deadline : 30 sept. 2021		

* Une seule demande pour la période concernée

** Ces mois seront considérés pour la base de calcul

Remarque : Pour l'aide remboursable, seule la moitié du mois de mars et de septembre est considérée, puisque la période concernée s'étend du 15 mars au 15 septembre

CUMUL DES AIDES

Le fonds de relance et l'aide de relance ne sont pas cumulables avec l'aide coûts non couverts.

Ainsi, toutes les autres aides peuvent être cumulées, pour autant que le cumul ne conduise pas à dépasser le montant d'aide maximale le plus favorable prévu par les régimes applicables.

> 4. AIDE COÛTS NON COUVERTS

NOUVEAUTÉS

- Extension des mois éligibles
- Prolongation de la date limite jusqu'au 15 septembre
- Plafond du montant de l'aide par mois
- Immunisation des recettes
- Montant éligible 100 % : en cas de fermeture administrative ou perte du chiffre d'affaires > 75 %
- Éligibilité des jeunes entreprises



OBJECTIF

La contribution aux coûts non couverts des entreprises pour assurer des situations financières stables est l'objectif principal de cette aide.



SECTEURS

Cette aide vise les entreprises des secteurs suivants :

- les entreprises actives dans le tourisme
- les entreprises du secteur de l'évènementiel
- l'HORECA
- les entreprises des secteurs de la culture et du divertissement
- les entreprises exploitant un commerce de détail en magasin
- les instituts de formation professionnelle continue

→ **Annexe A** - Tourisme, évènementiel, HORECA, culture et divertissement

→ **Annexe B** - Liste des activités assimilées au commerce de détail

Remarque :

Les organismes de formation et coachs sportifs sont éligibles sous condition d'avoir une autorisation d'établissement correspondante à l'activité, ainsi qu'un établissement fixe. Concrètement, cela signifie que les organismes de formation doivent disposer d'une salle de formation propre et les coachs sportifs, d'une salle de sports propre.



DURÉE

De novembre 2020 à juin 2021, divisée en deux périodes :

- De novembre 2020 à janvier 2021
- De février 2021 à juin 2021

Attention : Les modalités pour bénéficier de l'aide coûts non couverts pour les mois de février 2021 à juin 2021, ainsi que la démarche électronique afférente, sont différentes de celles pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021.

> 4. AIDE COÛTS NON COUVERTS



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Les entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2021 ne sont pas éligibles. L'entreprise doit avoir débuté son activité / généré du chiffre d'affaires avant le 1^{er} janvier 2021.
- Toute entreprise demanderesse doit disposer d'une autorisation d'établissement valable.
- La perte du chiffre d'affaires doit être de 40 % ou plus :
 - Pour les demandes de novembre 2020 à janvier 2021, la perte du chiffre d'affaires doit être constatée au niveau du groupe *.
 - Pour les demandes à partir de février 2020, seule la perte du chiffre d'affaires de l'entreprise demanderesse est considérée.
- Si l'entreprise emploie du personnel : elle doit être immatriculée auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale.
- Si elle n'emploie pas de personnel : au moins un indépendant doit être affilié au Centre Commun de Sécurité Sociale.
- L'entreprise doit avoir un chiffre d'affaires d'au moins 15.000 EUR.
 - La perte du chiffre d'affaires se détermine en comparant le chiffre d'affaires du mois de la demande par rapport au même mois en 2019. Par exemple :
 - le mois de novembre 2020 par rapport au mois de novembre 2019
 - le mois de décembre 2020 par rapport au mois de décembre 2019
 - le mois de janvier 2021 par rapport au mois de janvier 2019, etc.

Remarque :

S'il s'agit d'une jeune entreprise n'ayant pas exercé son activité durant ce même mois en 2019, elle doit renseigner le chiffre d'affaires réalisé entre le début de ses activités et le mois précédant la demande, avec une ventilation mois par mois.

Attention : Les charges doivent être supérieures aux recettes, pour le mois de la demande. Lors de la demande les recettes peuvent dépasser les charges étant donné que des ajustements seront faits par la Direction générale des classes moyennes du Ministère de l'Économie pour des recettes non afférentes au mois de la demande.

* non-applicable en cas de structuration par moyens d'une holding.



COÛTS ÉLIGIBLES

Il s'agit des dépenses des comptes de classe 6, hormis 63, 67 et 68 dans le plan comptable normalisé. Lors de la demande, ces catégories ne sont pas considérées.

> 4. AIDE COÛTS NON COUVERTS

RECETTES ÉLIGIBLES

Il s'agit des recettes du compte 7 dans le plan comptable normalisé. Lors de la demande les comptes 71, 73, 77, et 78 ne sont pas considérés.

Toutes les recettes comprises dans le compte 7 et non afférentes au mois seront corrigées lors de la transmission du dossier par la Direction générale des classes moyennes du Ministère de l'Économie.

Remarque :

Pour la demande de janvier 2021, l'entreprise a demandé du chômage partiel à hauteur de 26.000 EUR, non perçu, donc non comptabilisé. Cependant, l'entreprise a reçu 23.000 EUR de chômage partiel non comptabilisé pour le mois de novembre 2020. Dans ce cas, l'entreprise doit renseigner les recettes comme comptabilisées dans le profit et pertes, dans le formulaire. La Direction générale des Classes moyennes du Ministère de l'Économie procédera ensuite aux ajustements nécessaires, c'est-à-dire qu'elle retranchera des recettes le montant de 23.000 EUR et ajoutera les 26.000 EUR. Afin d'éviter d'éventuelles confusions, toute précision peut être faite dans le champ dédié (« Commentaires ») du formulaire.



MONTANT DE L'AIDE

- 100 % des coûts éligibles du mois
- moins le total des recettes éligibles du mois

Le taux de subvention des demandes des mois de novembre 2020 à février 2021 se calcule ainsi :

- pour les micro- et petites entreprises, le taux est de 90 % du montant éligible,
- pour les moyennes et grandes entreprises, le taux est de 70 % du montant éligible.

Le taux de subvention des demandes des mois de février 2021 à juin 2021 se calcule ainsi :

- en cas de fermeture administrative, le taux passe à 100% du montant éligible, indépendamment de la taille de l'entreprise.
- en cas d'une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 %, ce taux passe à 100 % du montant éligible, indépendamment de la taille de l'entreprise.
- s'il n'y a pas de fermeture administrative :
 - pour les micro- et petites entreprises, le taux est de 90 % du montant éligible,
 - pour les moyennes et grandes entreprises, le taux est de 70 % du montant éligible.

> 4. AIDE COÛTS NON COUVERTS



IMMUNISATION DES RECETTES (DEMANDE FÉVRIER-JUIN)

Pour les mois pour lesquels les entreprises étaient soumises à une fermeture administrative, le chiffre d'affaires réalisé grâce au « take-out » ou au service de livraison peut être immunisé à hauteur de 25 % du chiffre d'affaires réalisé durant le même mois en 2019. Le taux d'immunisation n'est pas à renseigner lors de la transmission de la demande, mais fait partie des ajustements ultérieurs faits par la Direction générale des classes moyennes du Ministère de l'Économie.

Le calcul de la perte du chiffre d'affaires est tout de même calculé par rapport au montant total du chiffre d'affaires, c'est-à-dire sans prendre en compte les immunisations des recettes.



PLAFOND

L'aide ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ».

Demande novembre-janvier :

Le montant total de l'aide par mois et par entreprise unique ne peut cependant dépasser :

- 20.000 EUR pour une micro-entreprise
- 100.000 EUR pour une petite entreprise
- 200.000 EUR pour une moyenne entreprise
- 200.000 EUR pour une grande entreprise

Demande février-juin :

Le montant total de l'aide par mois et par entreprise unique ne peut cependant dépasser :

- 30.000 EUR pour une micro-entreprise
- 150.000 EUR pour une petite entreprise
- 300.000 EUR pour une moyenne entreprise
- 300.000 EUR pour une grande entreprise



DÉLAIS

Les demandes pour l'aide coûts non couverts doivent être soumises au plus tard le 15 septembre 2021 inclus.



LE FORMULAIRE DE DEMANDE

La demande d'aide coûts non couverts est à introduire à travers un assistant en ligne disponible sur MyGuichet.lu

La personne introduisant la demande a besoin d'un produit LuxTrust (p.ex. Token, Smartcard ou signing stick) ou d'une carte d'identité électronique.

> 4. AIDE COÛTS NON COUVERTS

Afin d'assurer la qualité et l'homogénéité de toutes les demandes faites, veuillez consulter ce [document](#) reprenant quelques recommandations concernant les recettes et les dépenses à renseigner, ainsi que le compte «Profits et Pertes» à joindre.



EXEMPLE DE CALCUL

Exemple 1 : Période de novembre 2020 à janvier 2021

Prenons l'exemple d'une agence événementielle qui fait la demande pour le mois de décembre 2020 :

Chiffre d'affaires du mois en 2020	Chiffre d'affaires du même mois en 2019	Perte du chiffre d'affaires en décembre 2020
70.000 EUR	350.000 EUR	80 %
Nombre de salariés	Taille de l'entreprise	Dossier éligible ?
55	Moyenne	Oui

(1) TOTAL DES FRAIS DU MOIS 2020	(2) TOTAL RECETTES DU MOIS EN 2020	3) TOTAL CHÔMAGE PARTIEL TOUCHÉ POUR CE MOIS	MONTANT ÉLIGIBLE = (1)-(2)-(3)
285.000 EUR	- 70.000 EUR	- 45.000 EUR	= 170.000 EUR
MONTANT ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION SUR LE MONTANT ÉLIGIBLE		TOTAL AIDE
170.000 EUR	70 %		119.000 EUR

Exemple 2 : Période de février 2021 à juin 2021

Prenons l'exemple d'une agence événementielle qui fait la demande pour le mois de février 2021 :

Chiffre d'affaires du mois en 2020	Chiffre d'affaires du même mois en 2019	Perte du chiffre d'affaires en décembre 2020
70.000 EUR	350.000 EUR	80 % (>75 %)
Nombre de salariés	Taille de l'entreprise	Dossier éligible ?
55	Moyenne	Oui

(1) TOTAL DES FRAIS RETENUS DU MOIS EN 2020	(2) TOTAL RECETTES RETENUES DU MOIS EN 2020	(3) TOTAL CHÔMAGE PARTIEL POUR LE MOIS	MONTANT ÉLIGIBLE = (1)-(2)-(3)
285.000 EUR	- 70.000 EUR	- 45.000 EUR	= 170.000 EUR
MONTANT ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION SUR LE MONTANT ÉLIGIBLE		TOTAL AIDE
170.000 EUR	100 %		170.000 EUR

> 4. AIDE COÛTS NON COUVERTS

Exemple 3 : Période de février 2021 à juin 2021

Prenons l'exemple d'un restaurant qui fait la demande pour le mois de février 2021 (fermeture imposée) :

Chiffre d'affaires du mois en 2021	Chiffre d'affaires du même mois en 2019	Immunisation possible (par rapport à 2019)	Perte du chiffre d'affaires en décembre 2020
100.000 EUR	350.000 EUR	25 % de 350.000 EUR = 87.500 EUR	71,4 %
Nombre de salariés	Taille de l'entreprise		Dossier éligible ?
55	Moyenne		Oui

(1) TOTAL DES FRAIS RETENUS DU MOIS EN 2021	(2) TOTAL RECETTES RETENUES DU MOIS EN 2021	(3) TOTAL CHÔMAGE PARTIEL POUR LE MOIS	MONTANT ÉLIGIBLE = (1)-(2)-(3)
285.000 EUR	- 12.500 **	- 45.000 EUR	= 227.500 EUR
MONTANT ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION SUR LE MONTANT ÉLIGIBLE		TOTAL AIDE
227.500 EUR	100 %		227.500 EUR

* La perte du chiffre d'affaires est calculée par rapport au chiffre d'affaires 2019. L'immunisation n'est pas encore considérée à ce stade.

** L'immunisation diminue les recettes sans pour autant pouvoir dépasser le montant de ces dernières : 100.000 EUR - 87.500 EUR = 12.500 EUR



LES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET LES DOCUMENTS COMPTABLES

- le bilan de l'année 2019
- le compte profits et pertes du mois pour lequel l'aide est demandée
- pour les exploitations en nom propre : les pièces comptables qui attestent des totaux des recettes et des dépenses renseignés dans la demande
- des documents sur le chiffre d'affaires réalisé en 2019, à savoir :
 - déclaration de TVA
 - s'il n'y a pas de déclaration de TVA, car il s'agit d'une création récente : des pièces qui attestent le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création et la date précédant le mois de la demande, avec une ventilation mois par mois
- le dernier décompte de chômage partiel du mois relatif à la demande
- un extrait de compte bancaire qui renseigne les sommes perçues durant le mois concerné par la demande en rapport avec le chômage partiel pour un ou plusieurs mois précédents
- un certificat d'affiliation de l'indépendant, le cas échéant
- des photographies de la devanture et de l'intérieur des locaux de l'entreprise
- un relevé d'identité bancaire

> 4. AIDE COÛTS NON COUVERTS

- dans le cas d'un groupe d'entreprises (associés détenant plus de 25% des parts dans d'autres sociétés) : un organigramme du groupe d'entreprises qui indique clairement pour chaque entité :
 - le pourcentage des parts
 - l'ETP
 - le chiffre d'affaires
 - et le total bilan



NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'une aide directe non remboursable.



NON-CUMUL

L'aide pour les coûts non couverts ne peut pas être cumulée avec l'aide relance.



BONNES PRATIQUES

Si lors de la demande, l'entreprise constate que les recettes sont plus élevées que les charges à cause d'une aide qui ne s'applique pas au mois de la demande, peut-elle tout de même transmettre le formulaire ?

Oui, dans ce cas on peut malgré tout transmettre la demande et préciser les informations sur l'aide perçue dans les commentaires. Donc, même si le formulaire affiche que « l'entreprise ne semble pas éligible » on peut tout de même transmettre la demande.

Quelles preuves de paiement faudra-t-il joindre ?

Les entreprises sont tenues de faire une comptabilité mensuelle pour le mois de la demande et fournir un extrait de compte avec le versement du chômage partiel, ainsi que le décompte de l'ADEM pour le chômage partiel relatif au mois de la demande.

Un salarié en préavis rentre-t-il dans le calcul ?

Si le salarié est encore à la charge de l'entreprise, les coûts du salaire sont éligibles. Comme la demande est établie par mois, le salarié qui est à la charge de l'entreprise est considéré et le nombre de salariés peut varier dépendamment des mois de la demande.

Comment sont comptabilisées les charges non afférentes au mois de la demande ? Comment faut-il les renseigner dans le formulaire ?

Toutes les recommandations sont à trouver dans [ce document](#).

Lorsqu'une société reprend une autre société, peut-on envisager de rajouter ces chiffres à la comparaison ?

Si l'entreprise est considérée comme une nouvelle entreprise, il n'y a pas de comparaison possible. S'il s'agit d'une continuation de l'activité économique, il est envisageable d'ajouter les chiffres de l'ancienne entreprise afin de démontrer la perte du chiffre d'affaires. Ces dossiers sont généralement très spécifiques et sont traités au cas par cas.

> 4. AIDE COÛTS NON COUVERTS

Si chaque associé possède encore des parts dans d'autres sociétés que la société demanderesse, faut-il donner toutes les informations de celles-ci ?

Oui, la Commission européenne l'exige :

- l'emploi temps plein (ETP)
- le chiffre d'affaires
- le total bilan

Comment faire pour ajouter des pièces à une demande transmise ?

Si la Direction générale des classes moyennes du Ministère de l'Économie renvoie une demande au client afin de compléter une demande, le client en sera informé via l'interface de myGuichet. A ce moment, il y a lieu de corriger la demande et d'y rajouter TOUTES les pièces jointes (pas seulement les pièces manquantes).

Si le client souhaite lui-même ajouter un document et que le dossier a déjà le statut transmis, alors il devra le faire via l'adresse mail :

neistart@eco.etat.lu

> 5. AIDE DE RELANCE

NOUVEAUTÉS

- Extension des mois éligibles
- Prolongation des deadlines jusqu'au 15 septembre
- Calcul du groupe
- Plafond de l'aide



OBJECTIF

L'objectif de l'aide est surtout d'encourager la relance économique, de soutenir la reprise des activités et d'encourager le maintien de l'emploi.



SECTEURS

Cette aide vise les entreprises des secteurs suivants :

- les entreprises actives dans le tourisme
- les entreprises du secteur de l'évènementiel
- l'HORECA
- les entreprises des secteurs de la culture et du divertissement
- les entreprises exploitant un commerce de détail en magasin
- les instituts de formation professionnelle continue

→ **Annexe A** - Tourisme, évènementiel, HORECA, culture et divertissement

→ **Annexe B** - Liste des activités assimilées au commerce de détail

Remarque :

Les organismes de formation et coachs sportifs sont éligibles sous condition d'avoir une autorisation d'établissement correspondante à l'activité ainsi qu'un établissement fixe.



DURÉE

Cette aide peut être demandée pour les mois de décembre 2020 à juin 2021 inclus.



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'entreprise qui vise à demander l'aide de relance doit :

- disposer d'une autorisation d'établissement en cours de validité
- exercer son activité avant le 31 décembre 2020
- avoir subi une perte du chiffre d'affaires de minimum 25 %

Remarque :

La perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 % si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture administrative.

5. AIDE DE RELANCE

- exercer son activité, sauf dans le cas d'une fermeture imposée par une décision gouvernementale
- avoir un chiffre d'affaires annuel de minimum 15.000 EUR
Le chiffre d'affaires du mois relatif à la demande est comparé au même mois en 2019, c'est-à-dire :
 - décembre 2020 par rapport à décembre 2019
 - janvier 2021 par rapport à janvier 2019
 - février 2021 par rapport à février 2019
 - mars 2021 par rapport à mars 2019
 - avril 2021 par rapport à avril 2019
 - mai 2021 par rapport à mai 2019
 - juin 2021 par rapport à juin 2019

Remarque :

Si l'entreprise n'existait pas au cours de 2019, il faut indiquer le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'activité jusqu'au mois de la demande.

En principe, tous les ETP se rapportant à une activité éligible sont pris en compte et ceci au prorata. Ainsi, un salarié à mi-temps ne représente qu'un demi-ETP.



MONTANT DE L'AIDE

L'entreprise reçoit 1.250 EUR par salarié et indépendant actif concerné.

Ce montant s'élève à 250 EUR par salarié qui se trouve au chômage partiel complet durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Les montants prévus sont proratisés :

- pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.



PLAFOND

Le montant de la subvention en capital mensuelle est plafonné à 85% de la perte du chiffre d'affaires mensuel, sans pouvoir dépasser le montant absolu de 100.000 EUR par mois par entreprise unique.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019 ou si l'entreprise a débuté l'activité entre le 15 mars 2020 et le 31 octobre 2020, l'aide totale ne peut pas dépasser 200.000 EUR sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

> 5. AIDE DE RELANCE



DÉLAIS

La demande est à introduire avant le 15 septembre 2021.



LE FORMULAIRE DE DEMANDE

La demande pour l'aide de relance est à introduire à travers un assistant en ligne disponible sur MyGuichet.lu, pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée.



EXEMPLE

Un magasin de détail emploie :

1 salarié à temps plein
1 salarié à mi-temps
1 indépendant

Calcul des ETP : 1 (salarié temps plein) + 0,5 (salarié mi-temps) + 1 (indépendant) = 2,5 ETP

Le salarié à temps plein est au chômage partiel. L'indépendant et le salarié à mi-temps sont en activité à 100 %.

Calcul de l'aide : 1 * 250 (salarié temps plein en chômage partiel) + 0,5 * 1 250 (salarié mi-temps en activité) + 1 * 1 250 (indépendant en activité) = 2 150 EUR



LES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET LES DOCUMENTS COMPTABLES

La demande pour l'aide de relance doit comprendre :

- le bilan de l'année 2019 (pour les entreprises qui n'ont pas encore publié de bilan, le chiffre d'affaires détaillé de chaque mois en activité est à joindre)
- le relevé du personnel affecté à l'activité éligible (à noter que l'indépendant peut également être inclus dans cette liste)
- les comptes de profits et pertes de l'année 2019, le cas échéant, le compte de profits et pertes pour les mois précédents pendant lesquels elles ont été en activité
- les comptes de profits et pertes pour le mois relatif à la demande
- un certificat d'affiliation de l'indépendant, le cas échéant
- la déclaration de TVA mensuelle (ou trimestrielle ou annuelle si l'entreprise n'est pas au régime mensuel) pour le mois de la demande et celle relative au même mois de l'année 2019 pour les entreprises en régime mensuel
- une photo de la devanture et de l'intérieur des locaux de l'entreprise
- un relevé d'identité bancaire de l'entreprise
- en cas de groupe d'entreprises (associés détenant plus de 25 % des parts dans d'autres sociétés) : un organigramme du groupe d'entreprises qui indique clairement pour chaque entité :

> 5. AIDE DE RELANCE

- le pourcentage des parts
- l'ETP
- le chiffre d'affaires
- le total bilan



NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'une aide directe non remboursable.



NON-CUMUL

L'aide de relance ne peut pas être cumulée avec l'aide pour coûts non couverts.



BONNES PRATIQUES

Comment procéder au calcul si une entreprise a plusieurs activités ?

Le calcul sera uniquement fait sur l'activité éligible. Si les deux activités sont éligibles, l'entreprise sera considérée en tant que groupe.

Est-ce que l'aide de relance est cumulable avec l'aide remboursable ?

Oui. La seule aide qui n'est pas cumulable avec l'aide de relance est l'aide coûts non couverts.

Comment renseigner dans la demande un salarié qui était en partie au chômage partiel et en partie en activité ?

Si le salarié a été au chômage partiel et en activité lors du mois de la demande, il faut renseigner la matricule deux fois, une fois en tant que salarié en activité et une deuxième fois, en tant que salarié au chômage partiel.

Par exemple, un salarié à temps plein qui a travaillé 30 % de son temps et qui était 70 % au chômage doit être renseigné dans la demande ainsi :

0,3 ETP en activité

0,7 ETP au chômage partiel

Un salarié à mi-temps qui a travaillé 30 % de son temps et qui était pendant 70 % de son temps au chômage doit être mis dans la demande de la façon suivante :

0,15 ETP en activité

0,35 ETP au chômage partiel

La Direction générale des Classes moyennes du Ministère de l'Économie fait le calcul sur base des informations du Centre Commun de Sécurité Sociale.

> 6. FONDS DE RELANCE ET DE SOLIDARITÉ

NOUVEAUTÉS

- Prolongation de la date limite au 15 mai 2021
- Calcul du groupe
- Période ou mois de référence



OBJECTIF

L'objectif de l'aide est surtout d'encourager la relance économique, de soutenir la reprise des activités et d'encourager le maintien dans l'emploi.



SECTEURS

Cette aide vise les entreprises des secteurs suivants :

- le tourisme
- l'évènementiel
- l'HORECA
- la culture
- le divertissement

→ **Annexe A** - Tourisme, évènementiel, HORECA, culture et divertissement



DURÉE

De juin 2020 à novembre 2020.

Les demandes peuvent être faites de manière rétroactive pour les différents mois.



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin d'être éligible pour le fonds de relance, l'entreprise doit :

- avoir exercé son activité avant le 15 mars 2020 et exercer ses activités durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée
- être régulièrement immatriculée auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale si elle emploie du personnel
- exercer une des activités reprises ci-dessus
- disposer d'une autorisation d'établissement valable (délivrée par la Direction générale des Classes moyennes du Ministère de l'Économie)
- avoir subi une perte du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 25 % durant les mois de juin à novembre 2020 par rapport aux mêmes mois de l'année fiscale 2019
- avoir un chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 au moins égal ou supérieur à 15.000 EUR

> 6. FONDS DE RELANCE ET DE SOLIDARITÉ

- ne pas avoir procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 % des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié.

Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant est proratisé en fonction de la date de début de l'activité (chiffre d'affaires proratisé sur une année en prenant comme base de calcul le chiffre d'affaires réalisé entre le début de l'exercice des activités et la crise de la Covid-19).

En principe tous les ETP se rapportant à une activité éligible sont pris en compte et ce, au prorata. Ainsi, un salarié à mi-temps ne représente qu'un demi-ETP.



PÉRIODE / MOIS DE RÉFÉRENCE

L'entreprise peut choisir de calculer la perte du chiffre d'affaires sur base d'un mois de référence (p.ex. juin 2019 et juin 2020) ou de la période de référence (juin à novembre 2019 et juin à novembre 2019).



MONTANT

L'entreprise reçoit 1.250 EUR par salarié et indépendant actif (étant affecté à l'activité éligible), tandis que ce montant s'élève à 250 EUR par salarié qui se trouve au chômage partiel complet (et qui est affecté à l'activité éligible) durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Les montants prévus sont proratisés :

- pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.



PLAFOND

Le montant de l'aide est plafonné à 85 % de la perte du chiffre d'affaires mensuel.

Le montant total de l'aide par mois (pour chaque mois allant de juin à novembre 2020) par entreprise unique ne peut cependant dépasser :

- 10.000 EUR pour une microentreprise
- 50.000 EUR pour une petite entreprise
- 100.000 EUR pour une moyenne entreprise
- et 100.000 EUR pour une grande entreprise



DÉLAIS

Les demandes pour le fonds de relance et de solidarité peuvent être soumises jusqu'au 15 mai 2021 inclus pour les mois de juin à novembre 2020.

> 6. FONDS DE RELANCE ET DE SOLIDARITÉ



LE FORMULAIRE DE DEMANDE

La demande pour le fonds de relance et de solidarité est à introduire à travers l'assistant en ligne et disponible sur MyGuichet.lu



EXEMPLE

Un magasin de détail comprend :

- 1 salarié à temps plein
- 1 salarié à mi-temps
- 1 indépendant

Calcul des ETP : 1 (salarié temps plein) + 0,5 (salarié mi-temps) + 1 (indépendant) = 2,5 ETP

Le salarié à temps plein est au chômage partiel. L'indépendant et le salarié à mi-temps sont en activité à 100%.

Calcul de l'aide : 1 * 250 (salarié temps plein en chômage partiel) + 0,5 * 1.250 (salarié mi-temps en activité) + 1 * 1.250 (indépendant en activité) = 2.150 EUR



LES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET LES DOCUMENTS COMPTABLES

La demande pour fonds de relance et de solidarité doit comprendre :

- la liste des personnes travaillant pour l'entreprise, renseignant :
 - le matricule
 - l'activité
 - le statut des salariés (salarié au chômage partiel ou salarié en activité, et le taux d'occupation)
(à noter que l'indépendant peut également être inclus dans cette liste)
- les documents comptables relatifs au chiffre d'affaires réalisé durant le mois pour lequel l'aide est demandée (par exemple : grand-livre, factures, déclaration TVA)
- les documents comptables relatifs au chiffre d'affaires réalisé dans le passé (par exemple : grand-livre, factures, déclaration TVA)
 - pour les entreprises créées récemment, il y a lieu de fournir les documents comptables relatifs au chiffre d'affaires depuis la date de la création de l'entreprise (avec une ventilation par mois)
- un relevé d'identité bancaire de l'entreprise
- un certificat d'affiliation de l'indépendant, le cas échéant
- pour les personnes morales :
 - le bilan
 - le compte profits et pertes

> 6. FONDS DE RELANCE ET DE SOLIDARITÉ

- en cas de groupe d'entreprises (associés détenant plus de 25 % des parts dans d'autres sociétés) : un organigramme du groupe d'entreprises qui indique clairement pour chaque entité :
 - le pourcentage des parts
 - l'ETP
 - le chiffre d'affaires
 - le total bilan



NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'une aide directe non remboursable.



NON-CUMUL

Le fonds de relance et de solidarité ne peut être cumulé avec l'aide coûts non couverts. Cependant, pour le mois de novembre 2020, une exception a été faite. Ainsi, toutes les entreprises ayant fait la demande pour le fonds de relance de novembre 2020, peuvent également faire la demande pour l'aide coûts non couverts. L'aide la plus avantageuse sera versée à l'entreprise. **Attention : cette exception est uniquement valable pour le mois de novembre 2020.**

> 7. AIDE DE COMPENSATION DE L'AUGMENTATION DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM



OBJECTIF

Cette aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum vise à soutenir les entreprises pour lesquelles la nouvelle charge, issue de la hausse du salaire social minimum depuis le 1^{er} janvier 2021, est plus difficile à supporter en raison de leur situation financière.



SECTEURS

Cette aide vise les secteurs suivants :

- les entreprises du secteur touristique
- les entreprises du secteur de l'évènementiel
- l'HORECA
- les entreprises des secteurs de la culture et du divertissement
- les entreprises exploitant un commerce de détail en magasin et assimilées

→ **Annexe A** - Tourisme, évènementiel, HORECA, culture et divertissement

→ **Annexe B** - Liste des activités assimilées au commerce de détail



DURÉE

L'aide peut être demandée **une seule fois** et ce, pour l'un des mois se situant au cours de la période éligible, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'entreprise doit :

- avoir exercé l'activité visée avant le 31 décembre 2020
- disposer d'une autorisation d'établissement valable pour l'activité visée (délivrée par la Direction générale des classes moyennes du Ministère de l'Économie)
- être régulièrement immatriculée auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale
- rencontrer des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19
- l'entreprise ne doit pas avoir été condamnée à au moins 2 reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier au cours des 4 dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de 3 années à compter de la date de ce jugement.



ETP ÉLIGIBLES

Sont pris en compte pour le calcul de l'aide, les salariés de l'entreprise :

> 7. AIDE DE COMPENSATION DE L'AUGMENTATION DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM

- à temps plein dont la rémunération mensuelle est supérieure ou égale au salaire social minimum et inférieure ou égale au salaire social minimum qualifié
- qui ont été engagés avant le 31 décembre 2020
- qui sont en activité pendant la totalité du mois pour lequel l'aide est demandée au cours de la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021
- qui sont affectés à une activité éligible

Seuls sont pris en compte pour le calcul d'aide, les salariés qui sont affectés à l'activité éligible au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités non éligibles.

Remarque :

Les salariés qui sont en chômage partiel (même un seul jour sur tout le mois) ne sont pas en activité et ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'aide pour le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Il en va de même pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu (par exemple, une absence pour congé parental).



MONTANT DE L'AIDE

L'aide est calculée en multipliant par 500 EUR le nombre de salariés éligibles qui sont en activité au cours d'une période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Le montant prévu pour l'aide est proratisé pour les salariés à temps partiel.



PLAFOND

L'aide ne peut dépasser le montant de 200.000 EUR par entreprise unique tout en déduisant toute autre aide accordée dans le cadre des aides de minimis.



DÉLAIS

Les demandes pour l'aide doivent être soumises pour le 30 septembre 2021 au plus tard.



LE FORMULAIRE DE DEMANDE

Le demandeur, ou son mandataire, introduit la demande via un assistant en ligne disponible à travers l'espace professionnel de MyGuichet.lu

> 7. AIDE DE COMPENSATION DE L'AUGMENTATION DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM



EXEMPLE

Prenons l'exemple d'une entreprise ayant 3 employés au chômage partiel du 1^{er} janvier au 5 février 2021 et qui sont en activité par la suite :

1 ETP rémunéré au salaire minimum

1 ETP rémunéré au salaire minimum qualifié

1 ETP rémunéré plus qu'au salaire minimum qualifié (pas éligible pour ce type d'aide)

Le mois idéal pour faire la demande est donc le mois de mars, puisque la totalité des salariés éligibles sont en activité et ce, durant tout le mois. L'aide s'élève donc à 1.000 EUR.



LES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET LES DOCUMENTS COMPTABLES

La demande pour l'aide doit comprendre :

- un relevé d'identité bancaire de l'entreprise
- un relevé de salariés affectés à l'activité éligible
- une photo de la devanture et de la surface commerciale du commerce de détail ou de l'entreprise assimilée
- en cas de groupe d'entreprises (associés détenant plus de 25 % des parts dans d'autres sociétés) : un organigramme du groupe d'entreprises qui indique clairement pour chaque entité :
 - le pourcentage des parts
 - l'ETP
 - le chiffre d'affaires
 - le total bilan



NATURE DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention en capital unique.



CUMUL

L'aide est cumulable avec toutes les autres aides.

> 7. AIDE DE COMPENSATION DE L'AUGMENTATION DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM



BONNES PRATIQUES

Cette aide ne peut être demandée qu'**une seule fois** pour un mois se situant entre **le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021**. Il est donc intéressant de faire une demande - **en aval de la période éligible** - afin de déterminer le mois pendant lequel le plus grand nombre de salariés sont en activité et ce, pour la totalité du mois.

> 8. AIDES REMBOURSABLES DESTINÉES À REMÉDIER AUX DIFFICULTÉS FINANCIÈRES TEMPORAIRES LIÉES AU COVID-19

NOUVEAUTÉS

- Prolongation de la date limite au 1^{er} juin 2021



OBJECTIF

L'objectif de cette aide est de soutenir les entreprises, y compris les personnes physiques exerçant à titre principal et de façon indépendante une activité, et qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite aux répercussions d'un événement exceptionnel et imprévisible d'envergure nationale ou internationale.



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Cette aide remboursable est donc destinée aux :

Entreprises commerciales, artisanales ou industrielles :

- qui disposent d'une autorisation d'établissement
- qui n'exercent pas une activité dans un secteur exclu*.

Lorsqu'une entreprise exerce des activités mixtes (secteurs exclus et éligibles), seules les activités éligibles sont concernées par les aides à condition d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts

- dont l'employeur n'a pas été condamné à au moins 2 reprises pour travail clandestin ou emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière (exclusion pendant une durée de 3 ans à compter de la date du jugement)

* C.f. Loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Personnes physiques ou morales qui :

- sont établies au Luxembourg et
- exercent à titre principal et de façon indépendante une des activités suivantes :
 - activité scientifique, artistique, littéraire
 - activité enseignante ou éducative
 - activité professionnelle des médecins, médecins-dentistes, vétérinaires, sages-femmes, kinésithérapeutes, masseurs
 - avocats, notaires, huissiers, exécuteurs testamentaires

> 8. AIDES REMBOURSABLES DESTINÉES À REMÉDIER AUX DIFFICULTÉS FINANCIÈRES TEMPORAIRES LIÉES AU COVID-19

- administrateurs de biens, experts comptables et fiscaux
- ingénieurs, architectes, chimistes, inventeurs, experts-conseils
- journalistes, reporters photographiques, interprètes et traducteurs
- ou une activité professionnelle semblable



COÛTS ÉLIGIBLES

Les coûts admissibles pour le calcul de l'aide sont les frais de personnel et les charges de loyer (loyer contractuel et charges) de l'entreprise pour les mois qui tombent dans la période de l'événement imprévisible. La période retenue est du 15 mars au 15 septembre 2020 (6 mois).

Les coûts admissibles sont :

- les frais de personnel :
 - les frais de personnel de l'entreprise
 - les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant sont admissibles à condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces revenus sont toutefois plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum par personne concernée
 - les revenus payés par une association, une société ou un autre groupement formé par un ou plusieurs indépendants à des personnes exerçant leur activité au sein de cette association, société ou autre groupement en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que telle, suivant les dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum, par personne concernée.
- les charges de loyer plafonnées à 10.000 EUR par mois et par entreprise unique (groupe)

Les coûts admissibles sont déterminés sur base des comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé. Ces coûts admissibles représentent uniquement une base de calcul afin de déterminer le montant de l'aide.

Remarque :

Il ne faut pas tenir compte du chômage partiel pour les frais de personnel. Ce sont les salaires habituels qui sont considérés pour le calcul des coûts admissibles.

L'aide peut être utilisée pour couvrir tous les frais de l'entreprise et ne se limite pas uniquement aux dépenses de frais de personnel et de loyer.

> 8. AIDES REMBOURSABLES DESTINÉES À REMÉDIER AUX DIFFICULTÉS FINANCIÈRES TEMPORAIRES LIÉES AU COVID-19

Si l'entreprise ne dispose pas de comptes annuels pour le dernier exercice fiscal clôturé, les coûts admissibles peuvent être calculés :

- sur base des données financières disponibles
- ou si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de tenir une comptabilité en partie double, sur base de la dernière déclaration d'impôt.



CONDITIONS PRÉALABLES

L'octroi de l'aide est soumis à 4 conditions :

- l'entreprise doit relever de l'une des sections d'activités énoncées dans le règlement grand-ducal concerné. Une entreprise qui exerce des activités dans plusieurs sections n'est éligible que pour les activités visées dans le règlement précité. Le seul code NACE principal d'une entreprise n'est ainsi pas décisif pour déterminer son éligibilité
- l'entreprise doit rencontrer des difficultés financières temporaires
- l'entreprise exerçait son activité économique déjà avant l'événement imprévisible
- il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés financières temporaires de l'entreprise



MONTANT DE L'AIDE

L'aide s'élève au maximum jusqu'à 50 % des coûts admissibles.



PLAFOND

Le montant de l'aide (sous forme d'aide remboursable) ne peut dépasser le montant maximal de 800.000 EUR par entreprise unique (y compris groupe constitué de l'entreprise requérante et des entreprises liées) en tenant compte de tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 9, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ».



DÉLAIS

Toute demande doit être soumise au plus tard le 1^{er} juin 2021.

> 8. AIDES REMBOURSABLES DESTINÉES À REMÉDIER AUX DIFFICULTÉS FINANCIÈRES TEMPORAIRES LIÉES AU COVID-19



LE FORMULAIRE DE DEMANDE

La demande se fait via l'espace professionnel de MyGuichet.lu

En cas de demande incomplète, le demandeur en sera informé et devra transmettre les pièces ultérieurement.



EXEMPLE

Prenons l'exemple d'une société payant un loyer mensuel de 12.000 EUR et ayant des frais de personnel se chiffrant à 25.000 EUR par mois. Le loyer excède donc le montant maximal de 10.000 EUR. Le montant de 2.000 EUR dépassant le seuil des 10.000 EUR ne sera pas pris en compte. Pour le mois de mars et de septembre, les coûts sont divisés par deux étant donné que seule la moitié du mois est éligible. Ainsi, entre le 15 mars et le 15 septembre 2020, le montant des coûts de l'entreprise s'élève à 60.000 EUR pour le loyer et 150.000 EUR pour les frais de personnel soit un total de 210.000 EUR. Le montant maximal de l'aide est donc de 105.000 EUR qui correspond à la moitié des coûts éligibles.



LES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET LES DOCUMENTS COMPTABLES

Le demande d'aide doit contenir les informations et pièces suivantes :

- les pièces apportant la preuve que l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires et qu'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés financières temporaires de l'entreprise
- les comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu
- une liste des coûts admissibles de l'entreprise et leur montant
- un plan de redressement simplifié qui explique comment les mesures de redressement envisagées permettent de surmonter les difficultés financières temporaires et décrivant :
 - les causes des difficultés subies permettant de vérifier le lien de causalité direct avec l'événement
 - ses difficultés financières temporaires au cours de la période se situant entre le 15 mars 2020 et le 15 septembre 2020 (6 mois) (par exemple : baisse du chiffre d'affaires, problème de liquidité, etc.)

> 8. AIDES REMBOURSABLES DESTINÉES À REMÉDIER AUX DIFFICULTÉS FINANCIÈRES TEMPORAIRES LIÉES AU COVID-19

- une déclaration qui atteste l'absence de condamnation pour travail clandestin ou emploi de ressortissant de pays tiers en situation irrégulière
- un relevé d'identité bancaire

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande.



REMBOURSEMENT

Le remboursement de l'aide se fait sur base d'un plan de remboursement proposé par l'Etat au plus tôt un an après l'octroi de l'aide. Le remboursement de l'aide commence donc au plus tôt 12 mois après le premier paiement de l'aide remboursable, sauf demande contraire de l'entreprise.

Si l'entreprise n'est pas en mesure de respecter le plan de remboursement proposé par l'Etat, elle doit apporter des justifications à cet égard et soumettre une nouvelle proposition du plan de remboursement.

L'Etat se réserve néanmoins le droit de renégocier, le cas échéant, les modalités de remboursement avec l'entreprise en fonction de la capacité de remboursement et du résultat réalisé par cette dernière au cours de l'exercice fiscal durant lequel l'aide a été octroyée et des exercices fiscaux qui suivent.

Le remboursement de l'avance se fait à un taux d'intérêt simple de 0,5 %.



NATURE DE L'AIDE

L'aide est remboursable.



CUMUL

Cette aide peut être cumulée pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides étatiques, pour autant que le cumul ne conduise pas à dépasser le montant d'aide maximale le plus favorable prévu par les régimes applicables.

> 8. AIDES REMBOURSABLES DESTINÉES À REMÉDIER AUX DIFFICULTÉS FINANCIÈRES TEMPORAIRES LIÉES AU COVID-19



BONNES PRATIQUES

Dans le cas où le plafond maximal des aides est atteint et une autre aide comme par exemple, l'aide de relance, est accordée, celle-ci ne sera pas versée à l'entreprise. Elle vient en décompte du remboursement de l'aide remboursable.

Si le plafond est atteint, l'entreprise peut toujours faire une demande pour une autre aide et le montant accordé pour l'aide sera par la suite déduit du montant à rembourser de l'aide remboursable par l'entreprise. Cependant, la Direction générale des classes moyennes du Ministère de l'Économie n'envoie pas de courrier à l'entreprise.

Comment procéder au remboursement ?

Toute entreprise concernée peut désormais envoyer une proposition du plan de remboursement à l'adresse mail suivante : remboursement.avance@eco.etat.lu

> 9. INDEMNITÉ D'URGENCE CERTIFIÉE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS



OBJECTIF

Cette aide non remboursable vient renforcer le soutien aux travailleurs indépendants en leur accordant une indemnité d'urgence certifiée.



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'aide ne peut être accordée que pour autant que les 4 conditions énoncées ci-après soient remplies :

1. le travailleur indépendant était affilié au Centre Commun de la Sécurité Sociale en tant que tel à la date du 31 décembre 2020
2. il dispose des autorisations et agréments nécessaires pour l'activité qu'il exerce en tant que travailleur indépendant
3. le revenu professionnel du travailleur indépendant qui a servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension :
 - doit être supérieur ou égal à un tiers du salaire social minimum ;
 - et ne doit pas dépasser le montant de 2,5 fois le salaire social minimum (c'est-à-dire entre 8.567 EUR et 64.259,70 EUR pour l'exercice 2020)
4. le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19



PERSONNES CONCERNÉES

Par travailleur indépendant, il faut entendre toute personne qui, à titre principal :

- soit exerce pour son propre compte :
 - une activité professionnelle qui ressort de la Chambre des Métiers ou de la Chambre de Commerce ou
 - une activité professionnelle qui a un caractère principalement intellectuel et non commercial
- soit :
 - détient plus de 25 % des parts sociales d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet une activité visée ci-dessus
 - est titulaire de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi concernée
- soit est :
 - administrateur, commandité ou mandataire délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative qui a pour objet une activité visée ci-dessus ; et
 - titulaire de l'autorisation d'établissement

> 9. INDEMNITÉ D'URGENCE CERTIFIÉE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS



MONTANT DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique dont le montant varie (3.000 EUR, 3.500 EUR et 4.000 EUR) en fonction de la tranche de revenu dans laquelle la personne se situe.

- 3.000 EUR si le revenu professionnel déterminé est, au moins, supérieur ou égal au tiers du salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à une fois et demie le salaire social minimum
- 3.500 EUR si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à une fois et demie le salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à deux fois le salaire social minimum
- 4.000 EUR si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à deux fois le salaire social minimum et, au plus, inférieur ou égal à deux fois et demie le salaire social minimum



DÉLAIS

La demande d'indemnité doit être soumise pour le 15 mai 2021 au plus tard.



LE FORMULAIRE DE DEMANDE

L'indépendant, ou son mandataire, introduit la demande via un assistant en ligne disponible à travers l'espace professionnel de MyGuichet.lu



LES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET LES DOCUMENTS COMPTABLES

Seul un relevé d'identité bancaire est nécessaire afin d'introduire la demande.



CUMUL

L'aide est cumulable avec toute autre aide mise en place dans le cadre de la pandémie Covid-19.

> 9. INDEMNITÉ D'URGENCE CERTIFIÉE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS



BONNES PRATIQUES

Que faire si le travailleur indépendant ne connaît plus le montant de référence pour calculer la cotisation ?

Le client doit alors faire une estimation pour remplir le formulaire. La Direction générale des classes moyennes du Ministère de l'Économie se base dans tous les cas sur les données du Centre Commun de Sécurité Sociale.

Que faire si le travailleur indépendant reçoit un message sur MyGuichet afin d'ajouter le certificat d'affiliation et certificat de revenu ?

En règle générale, ceci n'est pas très courant sauf si la Direction générale des classes moyennes du Ministère de l'Économie constate une incohérence au niveau du Centre Commun de Sécurité Sociale (matricule en question inconnue ou pas affiliée). Dans ce cas, le demandeur doit fournir les pièces justificatives prouvant son affiliation.

Est-ce que le conjoint-aidant (statuts Centre Commun de Sécurité Sociale) est éligible ?

Le conjoint-aidant n'est qu'un « attaché » du travailleur indépendant. En aucun cas, il ne pourra être considéré comme indépendant à part entière. Si l'assuré principal est impliqué, le conjoint sera également impliqué dans cette activité. Le revenu crédité au conjoint-aidant est un revenu gagné par le mandant assuré en son nom propre.

Est-ce que je peux introduire plusieurs demandes pour un seul travailleur indépendant ?

Non. On ne peut introduire qu'une seule demande par travailleur indépendant. L'indemnité prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire **unique** par travailleur indépendant.

> 10. LES AIDES POUR LES JEUNES ENTREPRISES

Fonds de relance et de solidarité	Aide de relance	Aide coûts non couverts	Aide de compensation de l'augmentation du salaire minimum	Indemnités non remboursables en faveur des indépendants	Avance remboursable
15 mars 2020	31 décembre 2020	31 décembre 2020	31 décembre 2020	31 décembre 2020	Pas de limite mais nécessité de prouver des coûts entre le 15 mars 2020 et le 15 septembre 2020



CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AIDES AUX JEUNES ENTREPRISES

Fonds de relance et de solidarité

- Chiffre d'affaires minimum
 - montant de 15.000 EUR ou au pro rata si l'année n'est pas écoulée
- Calcul de la perte du chiffre d'affaires
 - par rapport aux mêmes mois de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019
 - lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires se calcule par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 mai 2020

Aide de relance

- Chiffre d'affaires minimum
 - si la création a été faite entre le 15 mars 2020 et 31 décembre 2020 : 1.250 EUR par mois (adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels)
- Calcul de la perte du chiffre d'affaires
 - par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité

Aide coûts non couverts

- Chiffre d'affaires minimum
 - si la création a été faite entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 : 1.250 EUR par mois (adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels)
- Calcul de la perte du chiffre d'affaires
 - par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

> 11. LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES LORS DES DEMANDES D'AIDES

- Transmission de la demande sans vérifier l'exactitude des informations renseignées
- Oubli de vérifier être en possession d'un bordereau de transmission avant de transmettre la démarche
- Oubli des pièces justificatives ou ajout de mauvaises pièces
- Totalité des montants HTVA ou TTC mal renseignée
- Nombre d'ETP renseigné non identique à celui communiqué par le Centre Commun de Sécurité Sociale
- Changement des pièces comptables standards (les annoter tout au plus, sans les changer)
- Oubli qu'il s'agit d'une demande mensuelle pour le fonds de relance, l'aide de relance et l'aide pour coûts non couverts
- Erreur d'appréciation de la situation réelle du chômage partiel
- Les recettes et dépenses peuvent être renseignées dans le formulaire en consultant ce [document](#).

De manière générale, renseigner les chiffres de la comptabilité dans la demande et ajouter les remarques dans l'encadré dédié (« Commentaires ») dans le formulaire.

> 12. OÙ TROUVER PLUS D'INFORMATIONS SUR LES AIDES EN PLACE ?



INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES DÉMARCHES



[Citoyens](#)



[PME](#)



[Indépendants](#)



[Grande entreprise](#)

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AIDES

- [Aides coûts non couverts](#)
- [Aide de relance](#)
- [Fonds de relance et de solidarité](#)
- [Aides remboursables](#)
- [Aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum](#)
- [Indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants](#)

> 13. QUI PEUT M'AIDER ?

Pour plus d'efficacité, renseignez-vous sur les différentes aides auxquelles vous avez droit !

House of Entrepreneurship

 **HELPLINE (+352) 42 39 39 600**

covid19@houseofentrepreneurship.lu

Suivez l'actualité :

www.cc.lu/covid19    #Covid19 #SupportBusinesses

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers vous proposent un webinar régulier en collaboration avec la Direction générale des Classes moyennes du Ministère de l'Économie pour présenter les formulaires spécifiques :

- Aide coûts non couverts
- Aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum

Les informations contenues dans la présentation sont exclusivement destinées à l'usage de la personne ou de l'entité à qui elles sont adressées. La présentation, représentant la situation au 1^{er} avril 2021 n'a pas vocation à fournir une réponse exhaustive et ne peut pas remplacer une consultation approfondie.

> ANNEXE A - TOURISME, ÉVÈNEMENTIEL, HORECA, CULTURE ET DIVERTISSEMENT

- Hôtels et campings
- établissements de restauration
- débits de boisson avec ou sans spectacle
- commerces de gros de l'alimentation et de boissons
- activités des traiteurs hors magasin
- agences de voyage et voyagistes
- transport de voyageurs par taxi et autres transports terrestres de voyageurs
- pensions pour animaux
- agences évènementielles
- exploitation de sites évènementiels, espaces de convention, de congrès et d'exposition
- location de mobilier, de sanitaires, de matériel de cuisine et d'art de la table à des fins évènementielles
- photographie, imprimerie et graphisme à des fins évènementielles
- objets publicitaires, affichages et distributions publicitaires à des fins évènementielles
- signalétique, impression et grand format
- construction de stands d'exposition
- agences artistiques (planification carrière, négociation contrat, gestion de projet en relation avec des activités artistiques)
- productions audiovisuelles, vidéo, son, lumière
- producteurs et organisateurs de spectacles vivants / concerts / congrès (organisateur, diffuseur, tourneur de spectacles)
- studios et production de son
- scénographies
- projections cinématographiques
- commerçants-forains
- centres de culture physique et écoles de danse
- aires de jeux à l'intérieur
- parc d'attractions
- interprètes

> ANNEXE B - LISTE DES ACTIVITÉS ASSIMILÉES AU COMMERCE DE DÉTAIL

Liste des activités assimilées au commerce de détail :

- boulanger-pâtissier
- boucher
- traiteur
- fleuriste
- horloger
- bijoutier-orfèvre
- opticien
- styliste
- retouche de vêtements
- nettoyage à sec-blanchisserie
- cordonnier et cordonnier-réparateur
- orthopédiste et bandagiste
- coiffeur
- esthéticien
- pédicure
- manucure-maquilleur
- décorateur d'intérieur
- électricien
- salon de toilettage pour chiens et chats